



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 144 du 26 novembre 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral 2021-CAB-55 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° 2021-CAB-56 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 1 tonne de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° CAB-2021-57 portant interdiction de manifestation et de rassemblement le samedi 27 novembre 2021 dans le centre-ville de Nantes.



**Arrêté 2021-CAB-55
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Loire-Atlantique**

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-atlantique

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2021-689 du 21 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant que selon des éléments d'informations disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant les mois de décembre 2021 et début janvier 2022 dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année et la période de vacances scolaires s'y rattachant, favorisent la mobilité de la population et sont propices à l'organisation de rassemblements festifs, notamment ceux à caractère musical ;

Considérant que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant la difficulté de mettre en œuvre les mesures sanitaires liées à la lutte contre l'épidémie de COVID 19, notamment le contrôle du passe sanitaire lors de tels rassemblements ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics et compromettraient la sécurité sanitaire ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique à compter **du mercredi 1^{er} décembre 2021 jusqu'au 3 janvier 2022 inclus**.

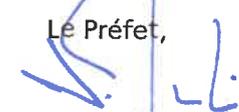
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissement, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **26 NOV. 2021**

Le Préfet,


Didier MARTIN



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

**Arrêté n° 2021-CAB-56 portant interdiction de circulation
des véhicules de plus de 1 tonne de PTAC transportant du matériel
de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
non autorisé dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-CAB-55 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler durant les mois de décembre 2021 et début janvier 2022 dans le département de Loire-Atlantique ;

Considérant qu'une telle manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que les effectifs de forces de sécurité intérieure ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Loire-Atlantique pour les véhicules à compter du mercredi 1^{er} décembre 2021 jusqu'au lundi 3 janvier 2022 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissement, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 NOV. 2021

Le Préfet,

Didier MARTIN



**Arrêté préfectoral n° CAB-2021-57
portant interdiction de manifestation et de rassemblement
le samedi 27 novembre 2021 dans le centre-ville de Nantes**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 21 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, et conformément à l'alinéa 1 de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} de ce même décret ;

Considérant que pour l'application de ces dispositions, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure doivent adresser au préfet du département la déclaration prévue par les dispositions de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure dans les conditions fixées à cet article et assortie des conditions d'organisation mentionnées dans le décret susvisé, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Considérant que, conformément au troisième alinéa de l'article 3 du décret du 1^{er} juin susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou

individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants, notamment des appels relayés sur les réseaux sociaux, un ou plusieurs rassemblements pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler le samedi 27 novembre à Nantes; que des individus violents sont susceptibles de se joindre à ces manifestations et de provoquer des troubles à l'ordre public ; qu'il existe ainsi un risque important que soient commises des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics déjà pris pour cibles et de commerces, pour certains symboliques ;

Considérant qu'aucune demande d'autorisation préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique pour ces rassemblements, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai de 3 jours francs avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant, en outre, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, le respect des gestes barrières, de règles de distanciation physique et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions sanitaires de sécurité suffisantes et internes à une éventuelle manifestation, ce d'autant que le parcours ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ces rassemblements est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'un afflux important de personnes est attendu avec la perspective des fêtes de fin d'année dans le centre-ville de Nantes; que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une affluence à l'entrée de certaines enseignes, incompatible avec des manifestations ou rassemblements qui pourraient générer des tensions entre les manifestants les commerçants et la clientèle ; que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces manifestations seraient de ce fait rendues particulièrement difficiles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : toute manifestation ou rassemblement non déclarés est interdit le samedi 27 novembre 2021 à Nantes de 8h00 à minuit à l'intérieur du périmètre défini sur le plan en annexe.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

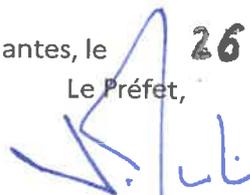
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et la maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le

26 NOV. 2021

Le Préfet,



Didier MARTIN

